

STATUTS DE L'ASSOCIATION "L'AGNEAU À TROIS PATTES"

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Dénomination

"L'Agneau à Trois Pattes" est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre, apaisane et confessionnellement indépendante.

Article 2 - Siège et durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et son siège est situé à la rue de l'école de médecine 5, 1205 Genève.

Article 3 - Buts

L'Association a pour but de promouvoir les valeurs de l'économie sociale et solidaire, de mettre en valeur le terroir genevois et régional et de renforcer la cohésion sociale dans le canton de Genève.

Pour ce faire, elle cherche notamment à :

- mettre sur pied des projets permettant de stimuler le "vivre ensemble" et de renforcer la cohésion sociale ;
- offrir un espace d'accompagnement et d'intégration pour les personnes ayant des difficultés sociales et/ou à s'insérer dans le marché du travail ;
- promouvoir la consommation de produits locaux et saisonniers ;
- promouvoir le vélo comme moyen de transport personnel et professionnel ;
- sensibiliser et contribuer au savoir-faire de la zythologie genevoise ;
- appliquer les valeurs de l'économie sociale et solidaire à son modèle de gestion.

Article 4 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- a. de dons et de legs ;
- b. du parrainage ;
- c. de subventions publiques et privées ;
- d. des cotisations versées par les membres ;
- e. d'emprunts ;
- f. de toute autre ressource autorisée par la loi.

II. SOCIÉTARIAT

Article 5 - Obtention de la qualité de membre

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

Chaque demande d'admission doit être formulée par écrit et adressée au Comité. Le Comité se prononce ensuite sur celle-ci.

En cas de refus, le-la candidat-e peut recourir auprès de l'Assemblée Générale, en motivant sa démarche, dans un délai de dix jours à compter de la réception du refus.

L'opposition valablement reçue est ajoutée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante pour y être traitée. Lors de celle-ci, l'Assemblée Générale entend le Comité sur les raisons de son refus et se prononce sur la candidature litigieuse. Le Comité s'abstient lors du vote.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par démission adressée au moins six mois avant la fin de l'exercice au Comité ;
- par exclusion ;
- en cas de défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un-e membre pour de justes motifs. Cette exclusion peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée Générale aux mêmes conditions que le recours pour refus d'adhésion.

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

II. ORGANES

Article 7 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

A. L'Assemblée Générale

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tou-te-s les membres.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou d'au moins un cinquième des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présent-e-s.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale. La convocation mentionnant l'ordre du jour et la date est adressée par le Comité à chaque membre, au moins 10 jours à l'avance.

Une réunion ordinaire peut devenir Assemblée Générale en dérogation aux indications précédentes lorsque tout-te-s les membres de l'Association sont présent-e-s et que ceux-celles-ci y consentent unanimement.

Article 9 - Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- se prononce sur les recours concernant les candidatures ;
- se prononce sur les recours concernant l'exclusion des membres ;
- élit les membres du Comité et désigne au moins un-e Président-e, un-e Secrétaire Général-e et un-e Trésorier-ère ;
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation ;
- approuve le budget annuel ;
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour de justes motifs ;
- élit l'Organe de contrôle des comptes ;
- décide de toute modification des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association ;
- décide du montant des cotisations.

Article 10 - Ordre du jour de l'Assemblée Générale

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire comprend nécessairement :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- le rapport d'activité de l'Association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption du budget ;
- la décharge et l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes lorsque cela est nécessaire ;

- les propositions individuelles.

Article 11 - Majorité et Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, le·la Président·e tranche.

Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présent·e·s. Il en est de même pour les recours sur les décisions d'admission d'un·e candidat·e ou d'exclusion d'un·e membre.

Article 12 - Modalités de vote

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un·e membre, elles auront lieu au scrutin secret.

B. Le Comité

Article 13 - Définition du Comité

Le Comité est l'organe directeur de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Article 14 - Composition du Comité

Le Comité est composé de 3 à 9 membres élu·e·s par l'Assemblée Générale, dont au moins un·e Président·e, un·e Secrétaire et un·e Trésorier·ère.

La durée de leur mandat est de 1 an renouvelable.

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 15 - Compétences du Comité

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- d'envoyer les convocations aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission, à la démission et à l'exclusion des membres ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- de rédiger les règlements ;
- d'administrer les biens de l'Association ;

- de coordonner les activités de l'Association ;
- de représenter l'Association vis-à-vis des partenaires et du public ;
- d'engager le personnel nécessaire à l'Association ;
- d'engager l'Association vis-à-vis de partenaires externes ;
- de créer des commissions.

Article 16 - Organisation du Comité

Le Comité se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Pour prendre une décision, il est nécessaire que tou-te-s les membres du Comité aient été informé-e-s et qu'au moins la moitié des membres du Comité se soit prononcée.

En tant qu'organe collégial, le Comité s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Lorsque le consensus n'est pas atteignable, les décisions s'y prennent à la majorité des voix exprimées. En cas de parité des voix, le-la Président-e tranche.

Le Comité se répartit ses tâches comme il l'entend à l'exception de la trésorerie qui doit être tenue par le-la Trésorier-ère et des tâches de secrétariat qui doivent être effectuées par le-la Secrétaire.

Article 17 - Démission du Comité

Lorsque, à la suite d'une démission, un minimum de 3 membres du Comité n'est pas atteint, le Comité élit un-e membre de l'Association pour reprendre le poste laissé vacant, par intérim, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

C. Organe de contrôle des comptes

Article 18 - L'Organe de contrôle des comptes

L'Organe de contrôle des comptes est nommé par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Il est rééligible.

L'Organe de contrôle des comptes vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité. Il exprime un préavis à l'intention de l'Assemblée Générale.

Cet organe peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 19 - Rémunération du Comité

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Les employé·e·s rémunéré·e·s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 20 - Modalités d'engagement

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Une signature individuelle des membres du Comité est toutefois admise pour les montants inférieurs ou égaux à 1'000 CHF.

Article 21 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateur·trice·s physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 15 .11.2020 à 20:50.